



Présentation de Vision Montréal
L'opposition officielle au Conseil de Ville de Montréal
sur le projet de Loi no. 46
Loi concernant les enquêtes policières indépendantes
à la Commission des institutions

par Réal Ménard
Maire de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve
et vice-président de la commission de la
sécurité publique de l'agglomération de Montréal

Mercredi le 21 mars 2012

Monsieur le président,

Je tiens à remercier les députés de la Commission des institutions qui ont accepté de prolonger leurs travaux et de nous permettre de témoigner devant vous aujourd'hui.

Vision Montréal forme l'Opposition officielle au Conseil de Ville de Montréal. J'assume la responsabilité de la vice-présidence de la commission de la Sécurité publique de l'agglomération de Montréal.

Depuis 2009, notre formation s'est beaucoup intéressée à la sécurité publique et aux affaires policières. Cet intérêt nous a amené à prendre position sur les questions de profilage racial, de financement du SPVM, de la spécificité d'offrir des services policiers dans une métropole, du schéma de couverture de services et du gardiennage des immeubles du SPVM.

Cependant ce dont nous sommes le plus fier, c'est d'avoir amené le Conseil de ville à voter à l'unanimité, le 22 mars 2010 une motion qui se lisait comme suit :

« Que le Conseil de ville appuie le rapport de la Protectrice du citoyen dans sa recommandation du Gouvernement du Québec de créer le Bureau des enquêtes spéciales qui aura pour mandat de mener les enquêtes sur des incidents qui entraînent un décès ou des blessures graves à la suite d'une intervention policière ou d'une détention ».

L'appui de cette résolution par les trois partis politiques représentés au Conseil de la plus importante ville du Québec est un indicateur non équivoque que le statu quo n'est pas acceptable en matière d'enquêtes policières lorsqu'il y a décès ou blessures graves de civils.

À cet égard, il faut se rappeler le sondage Angus Reid rendu public par La Presse, le 14 janvier dernier, où on apprenait que 87% des Québécois ne veulent plus du système actuel.

À Montréal depuis 1987, il y a eu 29 personnes qui sont tombées sous les balles de policiers. Les derniers étant Monsieur Mohammadi à la station de métro Bonaventure et Monsieur Nadeau dans le district d'Hochelaga dans l'arrondissement que je représente comme maire.

Je n'hésite pas à affirmer que lorsque des policiers enquêtent sur d'autres policiers nos concitoyens sont nombreux à penser que les conditions objectives d'impartialité et de crédibilité ne peuvent être réunies. D'abord les policiers enquêteurs peuvent, de par leurs antécédents professionnels, connaître les policiers enquêtés. Leurs activités futures peuvent les réunir à nouveau.

Ce déficit de crédibilité lorsque les policiers enquêtent sur leurs pairs n'est absolument pas résolu par le projet de loi no. 46.

Ainsi, nous croyons que le gouvernement du Québec fait fausse route en créant le Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes lequel aura pour mandat de surveiller le déroulement des enquêtes de la police sur la police afin de vérifier si cette enquête est menée de façon impartiale dans le respect des directives qui seront émises par le Ministre (289.4).

Nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec doit complètement délester les corps policiers de toute responsabilité d'enquête lorsque d'autres policiers sont en cause à l'occasion de décès ou de blessures graves de civils. Le gouvernement du Québec doit créer la fonction d'enquêteur civil, ayant un statut d'agent de la paix au sein d'un observatoire. J'aurai l'occasion de revenir sur cette proposition.

Avant de présenter le cœur de notre proposition, je souhaiterais, si vous me le permettez, faire quelques commentaires.

Vision Montréal a le plus grand respect pour nos concitoyens qui s'engagent à servir comme policier.

Le travail de policier est exigeant puisqu'il est question de protéger les citoyens, de faire respecter la loi et, ultimement, d'utiliser la force et la coercition, lorsque nécessaire.

Le travail de policier se caractérise par un coefficient de difficultés accrues lorsqu'on l'exerce dans une grande ville comme Montréal puisque :

- Le SPVM dessert 24% de la population du Québec;
- Le tiers de tous les crimes rapportés au Québec le sont sur le territoire de Montréal;
- La situation stratégique de Montréal en fait une plaque tournante de la criminalité internationale, particulièrement en matière de drogue, de blanchiment d'argent et d'immigration clandestine;
- Montréal est caractérisée par une concentration d'institutions financières qui en font l'un des centres mondiaux du recyclage des produits de la criminalité;
- Montréal ville festive commande de la part du SPVM l'encadrement de près de 850 événements très variés qui impliquent la participation de milliers de personnes à chaque année;
- Montréal connaît une forte concentration de personnes dans les espaces publics aux prises avec diverses problématiques sociales tels l'itinérance, la prostitution, l'extrême pauvreté, des problèmes de toxicomanies, de santé mentale, etc.

Encore une fois, nous comprenons pleinement que le travail policier est complexe, exigeant, il nécessite un temps de réaction et d'intervention qui est parfois bref et qui survient dans un contexte d'urgence et de crise. Il ne fait aucun doute que la presque totalité des policiers est animée par un désir sincère de servir autrui sur fond de relation d'aide.

Cependant, nous croyons que le gouvernement du Québec ferait une grave erreur en reconduisant le statu quo en matière d'enquête par la police sur d'autres policiers.

Nous avons été informés qu'entre 1999 et 2011, 355 enquêtes ont été ouvertes suite à une intervention policière s'étant soldée par la mort d'une personne ou de blessures graves infligées à des civils. Pour la seule année 2011, 37 enquêtes ont été ouvertes.

Nous prenons bonne note des remarques présentées par Monsieur Richard Deschesnes, Directeur général de la Sûreté du Québec à l'effet :

« qu'environ 50 % des enquêtes indépendantes sont ordonnées dans des cas où la police n'a pas utilisé directement la force contre une personne à savoir :

1. des personnes suicidaires ou en état de crise, particulièrement dans le contexte de conflits familiaux, qui s'enlèvent la vie durant l'intervention policière;
2. les décès et blessures qui surviennent lorsque des contrevenants conduisent dangereusement pour tenter de semer la police et perdent la maîtrise de leur véhicule ».

Néanmoins nous réitérons que le projet de Loi 46 ne permettra pas de restaurer la confiance de nos concitoyens dans le processus d'enquêtes policières en cas de mort ou de blessures graves de civils.

Il nous semble erroné de vouloir amender la Loi sur la police et nous proposons de créer une entité nouvelle encadrée par une nouvelle législation.

En fait, nous proposons la création d'un Observatoire civil des pratiques policières menant à une enquête indépendante.

Le mot Observatoire suggère une indépendance réelle de fonctionnement et l'implication de civils dans le processus d'enquête.

Le mandat de cet observatoire serait de conduire une enquête indépendante lorsqu'une opération policière implique le décès ou des blessures graves de civils suite à l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique. Il va de soit que l'intervention policière implique également les cas de détention par un corps policier.

Nous faisons nôtre, la proposition de La Ligue des Droits et Libertés d'assimiler la notion de blessures graves à l'article 267 du Code criminel qui constitue selon la jurisprudence « tout mal ou blessure de nature à nuire à la santé ou au bien-être d'une personne, qui peut cependant ne pas être permanent, mais non éphémère ou futile ».

Quant à sa composition, nous proposons qu'elle soit établie par règlement et qu'elle prenne la forme suivante :

- 7 personnes dont ;
 - a) un juge à la retraite ou un avocat criminaliste admis au Barreau depuis au moins 10 ans, qui agit comme directeur de l'Observatoire;
 - b) trois professeurs issus des départements de techniques policières des différents établissements d'enseignement collégial du Québec;
 - c) un professeur issu d'une faculté universitaire de criminologie du Québec;
 - d) deux citoyens réputés de bonnes mœurs et exempts de condamnation criminelle et qui acceptent de suivre la formation prescrite par l'École nationale de police du Québec;

- e) les personnes siégeant à l'Observatoire sont nommées par décret en conseil, sur recommandation du ministre de la justice, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Dans notre esprit dès qu'un corps policier signale le décès ou la présence de blessures graves d'un civil suite à l'intervention policière, le ministre de la Justice du Québec saisit l'Observatoire d'un mandat d'enquête qui donne accès à ses membres à l'ensemble des éléments de preuve et un pouvoir de contrainte de tous les policiers impliqués dans l'opération.

Nous concevons qu'en matière d'accès à la preuve, certains lieux où s'est déroulé l'événement sous enquête seront protégés par un corps policier. Les membres siégeant à l'Observatoire ne pourront y accéder qu'en présence d'un représentant du corps policier désigné.

L'Observatoire civil des pratiques policières menant à une enquête indépendante devra faire connaître dans les meilleurs délais les conclusions de son enquête, à l'évidence ce rapport sera public et appelé à une large diffusion.

À l'instar de ce qui est prévu dans le projet de Loi 46, la loi créant l'Observatoire devra faire obligation aux corps policiers de collaborer sous peine de sanction.

Nous sommes conscients que le succès de l'Observatoire civil est intimement lié à la mise en place d'une solide formation par l'École nationale de police du Québec.

Nous ne voyons aucune raison nous permettant d'affirmer que des enquêteurs civils ne pourraient pas apprécier le travail des policiers.

Après tout, il ne s'agit pas de statuer sur la culpabilité des policiers menant à des accusations criminelles mais de déterminer si les policiers sous enquête, ont respecté les bonnes pratiques policières quant à l'éthique d'intervention et le bon usage du continuum de la force.

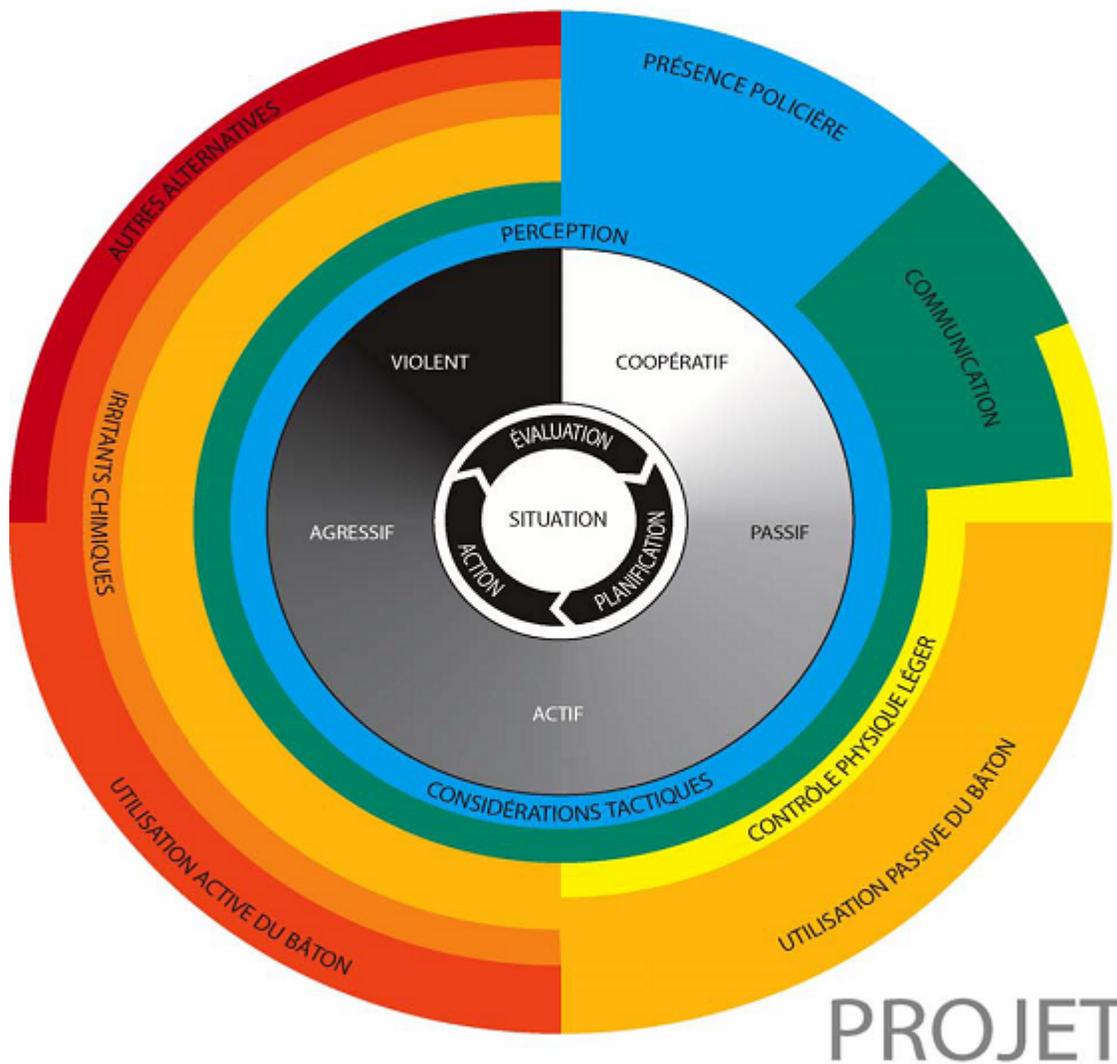
Cette situation étant, il nous apparaît que la formation dispensée aux membres siégeant à l'Observatoire civil devrait s'articuler autour de trois grands axes :

1. Connaissance des Chartes et de l'utilisation des différents mandats et procédures inhérentes aux saisies et arrestations;
2. Connaissance des différentes techniques d'investigation des scènes de crime;
3. Connaissance des dix étapes constituant le bon usage du continuum de la force.

Nous ne pouvons terminer notre présentation sans parler des pouvoirs dévolus à l'Observatoire civil. Au terme de leur enquête, le Directeur et les membres de l'Observatoire pourraient recommander soit d'exonérer le policier en question, le blâmer, le rétrograder, le suspendre ou le destituer. La décision finale appartenant bien évidemment au Service policier concerné qui devra prendre en compte l'environnement réglementaire existant.

En conclusion, Vision Montréal est convaincu que la création d'un Observatoire civil des pratiques policières menant à une enquête indépendante permettra de restaurer la confiance de nos concitoyens envers le fonctionnement des corps policiers. L'Observatoire se caractérisant par les principes de transparence, d'ouverture et d'impartialité.

Modèle québécois d'intervention policière en contrôle de foule

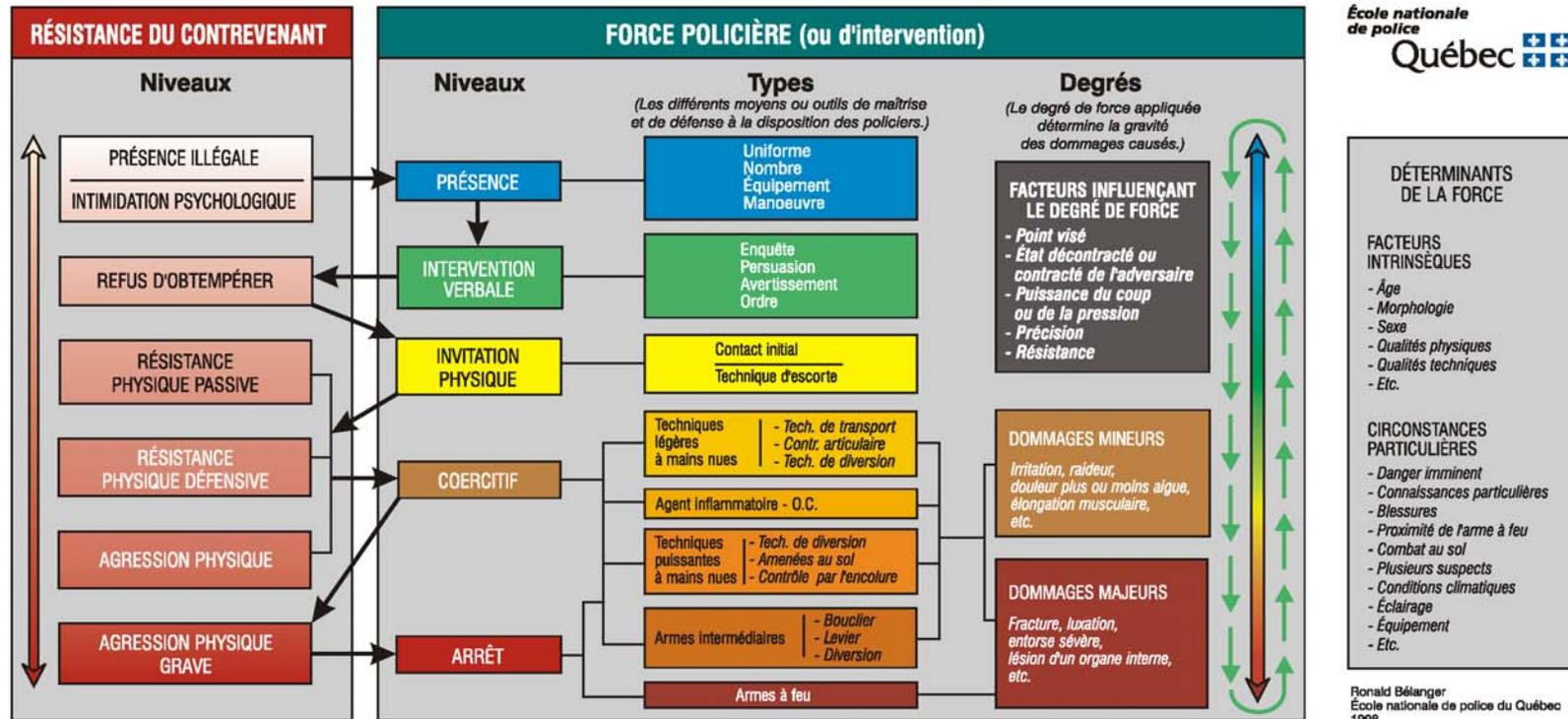


Ce modèle fait référence à une intervention policière auprès d'une foule ou d'un groupe de personnes à l'intérieur d'une foule.

Le tableau de la problématique de l'emploi de la force demeure la référence dans l'analyse d'une intervention policière auprès d'un individu spécifique à l'intérieur d'une foule.

PROBLÉMATIQUE DE L'EMPLOI DE LA FORCE *

(Dissuader, persuader, obliger à faire ou ne pas faire une action : donc, à vaincre une forme ou une autre de résistance. (Pas de résistance, pas de force.)



- Le policier ne doit pas nécessairement et obligatoirement suivre successivement chacun des niveaux de force policière mais plutôt s'adapter à la situation en utilisant le niveau, le type et le degré de force qui lui semble le plus raisonnable compte tenu de la résistance du contrevenant et de l'ensemble des circonstances (ascenseur vs escalier).

- Quel que soit le niveau ou le type de force utilisés, le policier doit toujours envisager la possibilité de se retirer lorsque cela lui semble plus approprié et qu'il lui est possible de le faire.

* Le recours à l'emploi de la force est subordonné à l'existence préalable d'un pouvoir « LÉGAL » d'intervention conféré à l'agent de la paix en conformité avec une règle de droit ou un pouvoir de common law.